
**CONVENTION D'OCCUPATION DE LA HALLE DIDIER
DANS LE CADRE DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

ENTRE

La ville de Dagneux, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Christophe PEGUET, sise esplanade de la mairie 01120 DAGNEUX, ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

ET

Madame/Monsieur, **gérant de la société.....**, dont le siège social est situé, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de et identifiée sous le numéro SIREN, ci-après dénommé « L'Occupant »,

D'autre part.

APRES AVOIR VU :

- les principes gouvernant le domaine public et notamment les articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),
- les articles L.2224-18 et suivants du Code général des Collectivités territoriales,
- le règlement intérieur de la Halle Didier fixant les conditions d'occupation de la halle et de fonctionnement du marché hebdomadaire,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Ville met à disposition de commerçants ambulants des emplacements d'occupation dans la Halle Didier, située au 1130 rue de Genève à Dagneux, dont les équipements (cuisine, local ménage et wc extérieur) mis à disposition sont destinés à accueillir le marché hebdomadaire.



CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville autorise l'Occupant à occuper un emplacement au sein de la Halle Didier aux fins d'exploitation d'un commerce de....., dans le cadre du marché hebdomadaire dont le jour est fixé le samedi.

L'emplacement mis à disposition est décrit et précisé sur le plan annexé à la présente convention.
Il doit être occupé dans le strict respect du règlement, dont copie est jointe à la présente convention.

ARTICLE 2 : CONDITIONS JURIDIQUES D'EXPLOITATION

La Halle faisant partie intégrante du domaine public de la Ville, la présente convention d'occupation du domaine public est **personnelle, précaire et révocable.**

A ce titre, l'autorisation personnelle ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte être prêtée, sous louée en totalité ou partie ou cédée, même à titre gratuit.

De plus, dans le cas d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, la convention est automatiquement abrogée.

Enfin, l'occupant ne dispose d'aucun droit au renouvellement de la convention, une fois celle-ci arrivée à expiration.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

L'Occupant s'engage à respecter :

- l'ensemble des dispositions du règlement intérieur, qui fixe les conditions générales de fonctionnement et d'occupation de la halle et est annexé à la présente convention.
- la réglementation qui lui est applicable, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, d'autorisations administratives, de déclarations sociales, d'affichage des prix,
- l'emprise de l'emplacement qui lui a été affecté,
- la destination de l'emplacement telle que précisée à l'article 1 de la présente convention.

L'Occupant pourra toutefois, pendant la durée de l'occupation, et si le changement d'activité correspond à l'évolution du marché ou des habitudes des clients, demander à la Ville l'autorisation de modifier la nature des produits vendus.

A défaut de respect de ces engagements par l'Occupant, la Ville pourra procéder à la résiliation de la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec avis de réception, restée sans effet, dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter duavec tacite reconduction, dans la limite de 12 ans.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES - REDEVANCE**La redevance**

La redevance est payable en totalité à terme échu. Conformément à l'article 9 de la présente convention, en cas de résiliation tout mois commencé est dû.

Montant et mensualité :

Conformément à la délibération en vigueur, le titulaire versera à la Ville une redevance d'un montant de :

Montants	Mensualité
<input type="checkbox"/> toutes les semaines : 15,00€/par mois	Payable mensuellement, le 5 du mois suivant sauf le 20 pour le mois de janvier
<input type="checkbox"/> 2 fois/ mois : 10,00€/par mois,	Payable tous les 2 mois, le 5 du 3 ^{ème} mois sauf le 20 pour le mois de janvier
<input type="checkbox"/> 1 fois / mois : 8,00€/par mois	

Ce montant est susceptible d'évoluer, auquel cas il fera l'objet d'une modification de fait.

Conformément à l'arrêté en vigueur, portant règlement relatif à la tenue du marché hebdomadaire au sein de la Halle Didier et portant réglementation du stationnement aux abords, le marché hebdomadaire ne se tenant pas au mois d'août, aucun tarif ne sera appliqué pour le mois d'août.

Modalités de paiement :

Cette redevance devra être réglée après réception de « l'avis des sommes à payer » :

- par chèque à l'ordre du Service de Gestion Comptable de Montluel,
- par TIPI (Titre Payable sur Internet), dont vous trouverez les informations relatives à la connexion internet (site web de la commune, identifiant,...),
- par mandat de prélèvement SEPA, au 5 du mois suivant.

Conformément à l'article 8 de la présente convention, à défaut de règlement, la Ville se réserve la faculté de prononcer la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 6 : CESSION ET TRANSMISSION SUCCESSORALE DU FONDS DE COMMERCE EXPLOITE SUR LE DOMAINE PUBLIC**6.1 Cession du fonds de commerce**

La cession du fonds de commerce pour l'exercice de la même activité est possible, sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.



Ainsi, conformément à l'article L. 2124-33 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute personne souhaitant se porter acquéreur du fonds peut, par anticipation, demander à la Ville, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds.

L'autorisation prend effet à compter de la réception par la Ville de la preuve de la réalisation de la cession du fonds.

6.2 Transmission successorale du fonds de commerce

Conformément à l'article L. 2124-34 du Code général de la propriété des personnes publiques, en cas de décès de l'Occupant exploitant le fonds de commerce, à condition que ce dernier existe, la Ville délivrera à la demande de ses ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une convention d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien occupant pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils pourront, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à la Ville une personne comme successeur. En cas d'acceptation de la Ville, cette personne sera subrogée dans les droits et obligations de l'ancien occupant.

La décision sera notifiée aux ayants droit ayant sollicité l'autorisation ou ayant présenté un successeur ainsi que, le cas échéant, au successeur présenté. Toute décision de refus sera motivée.

S'il n'existe pas d'ayant droit, la Ville reprendra l'emplacement pour le remettre à disposition d'un autre occupant.

ARTICLE 7 : HYGIENE ET SECURTIE

L'Occupant doit respecter la législation et la réglementation concernant sa profession, notamment les règles de salubrité et d'hygiène.

Après chaque occupation, l'Occupant a l'obligation de laisser propre et vide l'emplacement occupé.

Tout appareil de chauffage ou de cuisson et tout branchement des appareils doivent être agréés et homologués conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenus en parfait état de fonctionnement.

Toutes les précautions utiles à la sécurité des biens et des personnes doivent être prises, notamment : appareils solidement fixés et protégés, installations placées hors d'atteinte du public. Les tuyaux de raccordement doivent être en parfait état et changés avant la date de péremption. Les commerçants utilisant le gaz doivent disposer d'un extincteur personnel compatible à portée immédiate.

Les aliments électriques mises à disposition des commerçants doivent être utilisées avec du matériel en bon état de fonctionnement et conformes aux normes en vigueur. Sont notamment proscrits :

- les branchements multiples sur le même prise,

- le branchement de câbles non déroulés,
- le branchement d'appareils sans rapport avec l'installation du banc ou non homologués.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ASSURANCE

La Ville décline toute responsabilité en cas de vandalisme ou de vol. De même, la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation du commerce au sein de son équipement.

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. Il lui appartiendra de souscrire les contrats d'assurance qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation (assurances de ses biens propres, responsabilité civile, responsabilité professionnelle, assurance des risques locatifs...).

L'Occupant devra justifier à la Ville de la souscription des assurances à la date de prise de possession du stand et chaque année, en produisant une attestation d'assurance.

Il est précisé que la Ville prendra en charge l'assurance correspondante en sa qualité de propriétaire de l'équipement.

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

La présente convention pourra prendre fin dans les cas suivants :

- arrivée à son terme de la convention,
- résiliation à l'initiative de l'une des parties :
 - résiliation à l'initiative de la Ville :
 - résiliation pour faute : en cas de manquement par l'Occupant à l'une de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée, dans un délai de deux mois après une mise en demeure demeurée sans réponse, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité et sans indemnité,
 - résiliation pour motif d'intérêt général : la présente convention pourra également être résiliée à tout moment par la Ville, pour des motifs d'intérêt général, sous réserve d'en informer l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant la date de résiliation effective, sauf urgence, sans versement d'indemnités.
 - résiliation à l'initiative de l'Occupant : l'Occupant pourra à tout moment résilier la présente convention, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Il devra en informer la Ville par lettre ou courriel.

A la fin de la convention pour tout motif, la redevance sera due en totalité pour le mois au cours duquel la convention prendra fin.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DE LA FIN DE LA CONVENTION

Procédure de réattribution de l'emplacement : à l'expiration de la durée de la présente convention, ou en cas de résiliation pour quelques motifs que ce soit, ou de décès de l'Occupant, l'emplacement fera l'objet d'une réattribution.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lyon.

A Dagneux, le

L'Occupant,

.....

Pour la Ville,

Monsieur le maire, Jean-Christophe PEGUET

Annexe :

- Règlement intérieur de la Halle Didier

